

PRÉCISEZ LA NATURE DE LA DÉCLARATION (en cochant la case adéquate)

NOUVELLE DÉCLARATION RENOUVELLEMENT MODIFICATION DÉCÈS

CADRE I : DONNÉES RELATIVES AU PROPRIÉTAIRE DU CHIEN	
NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE – DÉTENTEUR :	Madame / Monsieur (précisez) :
ADRESSE DU DOMICILE DU PROPRIÉTAIRE – DÉTENTEUR :	Rue Numéro : Bte : Localité :
NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE / GSM :	Téléphone : GSM :
ADRESSE MAIL :@.....
À COMPLÉTER SI L'ADRESSE DE DÉTENTION DU CHIEN EST DIFFÉRENTE DE CELLE DU PROPRIÉTAIRE (1) :	Madame / Monsieur (précisez) : Rue Numéro : Bte : Localité :
POLICE D'ASSURANCE (JOINDRE UNE COPIE) : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Compagnie : Échéance :/...../20..... N° du contrat :
FORMATION SUIVIE PAR LE PROPRIÉTAIRE – DÉTENTEUR (PRÉCISEZ L'ORGANISME) :

CADRE II : DONNÉES RELATIVES AU CHIEN (JOINDRE UNE PHOTO SI POSSIBLE)	
RACE :	NOM DU CHIEN :
COULEUR :	SEXE : <input type="checkbox"/> MÂLE <input type="checkbox"/> FEMELLE
SPÉCIFICITÉS PHYSIQUES :	DATE DE NAISSANCE :/...../.....
TYPE D'IDENTIFICATION: - PUCE ÉLECTRONIQUE (2) : N° - TATOUAGE (AINE – OREILLE / DROITE – GAUCHE) : N°	

CADRE III : RESPONSABILITÉ
Par la présente, après avoir pris connaissance des Articles 11 à 16 du Règlement Général de Police (RGP) de la Commune d'Amay dont copie au verso, je soussigné, déclare sur l'honneur être en possession d'une assurance couvrant ma responsabilité en cas d'accident causé par mon animal ; que toutes les mesures visant les bonnes conditions de détention de celui-ci ont été prises, ou en cas de renouvellement, sont restées inchangées depuis le dernier contrôle , et seront maintenues, en particulier celles empêchant la divagation de l'animal sur l'espace public (3). Je suis conscient que toute déclaration erronée m'expose à des amendes administratives. J'autorise l'agent qualifié à vérifier, à tout moment, que toutes les conditions de détention sont conformes à la présente déclaration.
FAIT À AMAY, LE/...../20..... SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE – DÉTENTEUR :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION COMMUNALE			
DATE DE RÉCEPTION :/...../20.....	CONTRÔLE AU DOMICILE <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	LORS DU CONTRÔLE : LES CONDITIONS DE DÉTENTION <input type="checkbox"/> SONT REMPLIES <input type="checkbox"/> NE SONT PAS REMPLIES	ENREGISTRÉ SOUS LE N° :
COMPLÈTE ET RECEVABLE :/...../20.....	DATE DU CONTRÔLE :/...../20.....		DATE ÉCHÉANCE :/...../20.....

FORMULAIRE À REMETTRE DÛMENT COMPLÉTÉ ET SIGNÉ À L'ADMINISTRATION COMMUNALE (À L'ACCUEIL OU AU SERVICE ENVIRONNEMENT)

(1), précisez l'adresse à laquelle votre chien est détenu si celui-ci n'est pas à votre domicile ;

(2), le « n° de puce électronique » se compose de 15 chiffres ;

(3), nous entendons par les mesures empêchant la divagation de l'animal sur l'espace public, celles qui empêchent le chien de s'échapper de votre domicile, de votre jardin. Il s'agit notamment de vous assurer de l'état de vos éventuelles clôtures et de veiller à leur entretien.

COMMUNE D'AMAY
EXTRAITS DU R.G.P. (Règlement Général de Police)
DE LA ZONE DE POLICE MEUSE-HESBAYE

Section 3 : Dispositions concernant les animaux

Article 11 : Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage. Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

[Toute défécation d'animal devra être immédiatement enlevée par les soins du propriétaire ou du gardien de l'animal]. Comportement incriminé par le décret relatif à la délinquance environnementale, article 1 2° du Titre 3.

Article 12 : Il est interdit aux propriétaires et détenteurs de chiens de laisser errer ceux-ci sans surveillance en quelque lieu que ce soit : voies publiques, champs, terre, bois, etc...
Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 13 : Il est interdit de laisser ou faire pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, les terrains de jeu et de sport, les plaines de jeu.

Article 14 : Il est interdit au détenteur de tout animal de le laisser pénétrer et circuler dans les propriétés privées.

Article 15 : Dans une propriété privée, le chien sera gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et à la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments naturels. En cas de clôture en treillis, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou tout autre personne de passer la main au travers. Si l'animal fait partie des chiens visés à l'article 16, la clôture sera d'une hauteur minimum de 1m80cm hors sol. De plus, elle sera enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol.

Article 16 :

§1 1° Les chiens appartenant à l'une des races suivantes, ceux issus du croisement d'une de ces races ainsi que les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologique à une de ces races sont reconnus comme dangereux.

Chiens concernés : L'American Staffordshire Terrier, l'English Terrier (Staffordshire Terrier), le Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), le Bull Terrier, le Mastiff (toutes origines), le Ridgeback Rhodésien, le Dogue de Bordeaux, le Bang Dog, le Rottweiler. La détention de ces chiens doit faire l'objet d'une déclaration aux services de police.
2° Le bourgmestre peut également, par arrêté, déclarer comme dangereux un chien non repris dans la liste sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester.

§2 Les chiens visés au §1 devront porter la muselière lorsqu'ils se trouvent sur la voie publique.

§3 Il ne peut être détenu à la même adresse qu'un seul chien visé au §1.

§4 Les détenteurs devront se conformer aux règles suivantes :

1° Obtenir du Bourgmestre un permis de détention délivré soit sur base d'une attestation de suivi d'une formation et d'éducation de son chien par un centre agréé de dressage, soit sur base d'une attestation de réussite d'un test de sociabilité d'un centre reconnu. L'attestation doit être renouvelée tous les 2 ans.

2° De fournir annuellement auprès du Bourgmestre, la preuve d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident ;

3° De laisser visiter aux services de police les lieux de détention de l'animal.

Les dispositions du §4 concernent également les personnes qui viendraient élire domicile sur la commune.

Le non-respect d'une des dispositions prévues dans cet article pourra être sanctionné.

Chiens réputés dangereux sur la commune d'Amay :



Akita Inu



Bull Terrier



Bandog (Bang Dog)



Mastiff
(toutes origines)



Dogo Argentin
(Dogue d'Argentine)



Tosa Inu



American
Staffordshire
Terrier



Fila Brasileiro
(Mâtin Brésilien)



English Terrier
(Staffordshire Terrier)



Ridgeback
Rhodésien



Dogue de Bordeaux



Rottweiler